

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.974 du 14 février 2012

A. 198.759/XV-1416

En cause : **SIMAR** Charles,
ayant élu domicile chez
Me L. VANDENHEEDE, avocat,
avenue de l'Exposition Universelle 56/1
1083 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2011 par Charles SIMAR, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision prise par le gouverneur de la province du Brabant wallon le 8 novembre 2010 déclarant irrecevables la demande de renouvellement d'une autorisation de détention d'un pistolet Browning de calibre 32 auto, la demande d'autorisation de détention d'un pistolet Ruger de calibre 22 LR, et la demande de renouvellement d'un permis de port d'arme;

Vu l'arrêt n° 212.810 du 27 avril 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée au requérant le 26 septembre 2011 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendu dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il n'a pas non plus demandé à être entendu; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatorze février deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY